

(K)

CONFIDENTIEL

26 Septembre 1950

PROPOSITIONS AU COMITE RESTREINT
SUR LE ROLE DE LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE DE PRIX
PENDANT LA PERIODE PERMANENTE.

1 - L'importance du rôle de la Haute Autorité en matière de prix ne tient pas seulement au fait que les industries du charbon et de l'acier sont à la base de l'économie des pays participants. Ces deux industries sont en effet extrêmement sensibles aux variations de la conjoncture, dont elles subissent généralement les effets avant les autres industries; l'industrie de l'acier notamment doit cette sensibilité au fait que son activité est directement commandée par l'évolution de l'investissement.

Sensibles aux variations de la conjoncture les industries du charbon et de l'acier sont en outre très vulnérables en raison de l'importance de leurs frais fixes d'une part et de leurs charges de main d'oeuvre d'autre part. Ce manque d'élasticité de la production est particulièrement grave dans le cas de l'industrie du charbon - L'évolution du marché du charbon et de l'acier au cours des dernières décades illustre l'importance de ces considérations. Caractérisé par l'alternance de périodes de dépression et de hausse, ce marché n'a pratiquement jamais connu de conjoncture "normale", au sens entendu par le mandat confié au Comité des Experts -.

Il n'est pas possible de prévoir aujourd'hui s'il en ira de même de l'avenir, et quelles seront à cet égard les répercussions de l'établissement du marché unique pour ces industries. En toute hypothèse les experts ont été unanimes à estimer que l'action de la Haute Autorité devrait tendre à atténuer les oscillations de prix résultant des a-coups de la conjoncture et que la Haute Autorité devrait être armée pour intervenir dès que cet objectif ou les intérêts vitaux de la communauté seraient mis en péril.

2 - La préoccupation constante de la Haute Autorité en matière de prix devrait être que, dans des conditions optima de production compatibles avec la conjoncture économique, les prix s'établissent à un niveau aussi bas que possible tout en permettant le maintien du potentiel industriel nécessaire à la satisfaction régulière des besoins en charbon et en acier du marché commun et de l'exportation et une rémunération équitable des capitaux correspondants.

La politique et l'action de la H.A. dans le domaine des prix devront donc être déterminées par les principes suivants :

a) assurer le jeu normal de la concurrence dans toute la mesure permise par la conjoncture économique;

b) veiller à l'approvisionnement stable et régulier en charbon et en acier du marché unique et des marchés extérieurs;

c) rechercher à tout moment les conditions propres à assurer une expansion régulière des marchés et de la production, et orienter en conséquence la politique commerciale;

d) veiller à l'évolution ordonnée dans la voie du progrès des industries du charbon et de l'acier, les rendre ou les maintenir compétitives, et faire bénéficier les consommateurs des progrès réalisés tant en ce qui concerne la qualité que les prix;

e) veiller à ce que les régimes et les conditions de prix appliqués à l'intérieur du marché commun, n'introduisent aucune discrimination entre acheteurs, notamment du fait de leur situation dans un pays différent de celui du fournisseur, permettent le libre choix par le consommateur de son fournisseur et du point de livraison, et à ce que les barèmes de prix soient publiés; (1)

f) veiller à ce que les prix pratiqués à l'exportation restent dans les limites équitables tant pour les acheteurs que pour les producteurs. En cas de conjoncture exceptionnelle la politique des prix à l'exportation devra s'inspirer des nécessités de l'expansion commune et du maintien d'un niveau d'emploi et de vie aussi élevé que possible dans les entreprises productrices et transformatrices du complexe ainsi que des situations et des possibilités de fait sur les différents marchés;

(1) Les relations commerciales avec les pays extérieurs à la communauté seront régies par application des principes généraux énoncés à l'art. 31 du document de Travail.

g) protéger les producteurs contre les pratiques de concurrence déloyales ou artificielles;

h) veiller à ce que les mécanismes normaux de la concurrence ne soient pas faussés par les discriminations susceptibles d'être exercées à l'égard des producteurs par certains acheteurs ou groupements d'acheteurs;

i) tenir compte des charges éventuelles pouvant résulter d'une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles du marché commun;

j) d'une façon générale, veiller à l'harmonie des prix du charbon et de l'acier avec les prix et conditions en vigueur sur les marchés étrangers pour les mêmes produits et sur le marché commun pour les produits concurrents.

La Haute Autorité devra bien entendu accorder plus ou moins de poids à l'un ou l'autre de ces principes suivant les circonstances. Elle devra donc agir en coopération étroite et constante avec les gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs.

3 - La Haute Autorité devra procéder ou faire procéder, en coopération avec tous les intéressés, à une étude permanente des conditions du marché et de ses tendances, pour être en mesure de suivre de très près l'évolution de la conjoncture économique. De la sorte, elle sera à même de modifier ou d'infléchir à temps sa politique et son action, pour atténuer les effets sur les prix des renversements brutaux de conjoncture.

4 - La Haute Autorité devra non seulement assurer en tout temps l'application des principes définis au paragraphe 2, mais suivre l'évolution de la conjoncture et plus spécialement du niveau et de la tendance des prix, et intervenir en temps utile pour atténuer les conséquences toujours néfastes des variations brusques de conjoncture et empêcher toutes pratiques de prix abusives. Elle devra donc disposer de façon permanente des moyens d'action nécessaires.

Autant que possible, elle devra utiliser d'abord, en consultation avec les gouvernements, les

groupements régionaux, et les consommateurs, des modes indirects d'intervention sur les prix du charbon et de l'acier.

Il existe une étroite interdépendance entre le volume de la production et les prix du charbon et de l'acier. Compte tenu de cette influence réciproque, les moyens indirects auxquels la H.A. pourra avoir recours dans le domaine des prix ne sont pas différents de ceux qui ont déjà été envisagés en matière de production : ils consistent essentiellement en une action combinée sur les ressources et la consommation, comportant une coopération éventuelle avec les Gouvernements pour régulariser les prix en agissant sur la demande.

5 - Ces actions indirectes peuvent être insuffisantes pour éviter dans des secteurs particuliers ou dans l'ensemble du marché commun, soit des effondrements de prix, soit des pratiques de prix abusives, incompatibles avec la poursuite des objectifs exposés plus haut. Une intervention directe en matière de prix pourra donc être nécessaire. Les experts ont été unanimes à estimer qu'il n'y avait pas de critères automatiques permettant de déterminer à priori à quelles tendances de prix devaient correspondre les interventions directes de la Haute Autorité et à partir de quels niveaux de prix elles pourraient prendre place. Ils ont estimé que, d'après l'évolution de la conjoncture, et après consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs, la Haute Autorité devait elle-même décider de l'opportunité d'une intervention directe.

La Haute Autorité demandera dans ce cas aux groupements régionaux de soumettre à son approbation des propositions de prix qui, suivant la conjoncture, seraient des prix maxima, minima, ou pilotes.

Au cas où elle n'approuverait pas des propositions de prix qu'elle jugerait contraire aux principes énumérés au paragraphe 2, ou qui seraient incompatibles entre elles, ou en l'absence de propositions, la Haute Autorité fixera elle-même des limites de

prix. Les entreprises devront respecter, pendant la période de conjoncture exceptionnelle, les limites de prix ainsi approuvées ou fixées. Les producteurs devront établir leurs conditions de vente aux acheteurs directs ou aux commissionnaires de manière à éviter toute infraction aux dispositions du paragraphe 5.

6 - La Haute Autorité devra interdire l'application de toute convention entre entreprises établissant des règles de prix ou des conditions de vente allant à l'encontre des principes énumérés au paragraphe 2 ou incompatible avec les conditions générales pratiquées par les autres producteurs du complexe.

Dans les mêmes conditions, la Haute Autorité pourra prescrire la suspension d'accords ou de clauses d'accords en vigueur qui ne seraient pas compatibles avec la conjoncture.

Toute convention de prix qui n'aura pas été portée à la connaissance de la Haute Autorité sera considérée caduque.

Les conventions existantes devront être également soumises à l'agrément de la Haute Autorité dans un délai déterminé.

(27/9/1950)